

## CHARTRE

DE LA  
Compagnie d'Assurances des  
Marchands

(Merchant's Insurance Company)

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans

Qui se sont connus que ce l'an courant de l'An de Notre Seigneur mil huit-vingt-sept de l'année de Notre Seigneur mil huit-vingt-sept de l'an de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

Pardanement, George Corrington Frost, nat-

al de la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et

en présent, devant moi, et comparu personnellement devant moi les différentes personnes dont les noms sont inscrits ci-dessous, constituant le corps des actionnaires mutuelles des Marchands de la Nouvelle-Orléans (Merchant's Mutual Insurance Company of New Orleans), et de la compagnie qui a été créée à la suite de la loi de cette compagnie, à la formation de corporation, elles ont convenu et convenablement, avec les présentes, d'engager, ainsi qu'elles l'ont fait, à former une compagnie à capital corporel, en droit pour les objets et fins en vertu des stipulations et convention qui suivent, à savoir:

### ARTICLE I.

Le nom et la tâche de cette corporation sera "THE MERCHANT'S INSURANCE COMPANY", son domicile et établis dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Toute personne ayant un intérêt dans la compagnie, ou dans les actions de la compagnie, ou dans les parts de la compagnie, sera admise à servir au président de ladite corporation

ou au son aumônier un secrétaire.

### ARTICLE II.

Cette Compagnie, sous son nom corporatif, aura plein pouvoir et pleine autorité d'exister comme corporation avec droit de succession au profit et au bénéfice du quartier d'Orléans, et de prendre tout ce qu'il convient de faire pour assurer par contrat, de poursuivre et d'être poursuivie par justice; d'acheter et de vendre, de louer à bail, d'hypothéquer, d'aliéner, d'acquérir et vendre, et d'entreprendre toutes sortes d'affaires, et de faire tout ce qui convient pour assurer la formation de corporation, elles ont convenu et convenablement, avec les présentes, d'engager, ainsi qu'elles l'ont fait, à former une compagnie à capital corporel en droit pour les objets et fins en vertu des stipulations et convention qui suivent, à savoir:

### ARTICLE III.

La somme et la tâche de cette corporation sera "THE MERCHANT'S INSURANCE COMPANY", son domicile et établis dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Toute personne ayant un intérêt dans la compagnie, ou dans les actions de la compagnie, ou dans les parts de la compagnie, sera admise à servir au président de ladite corporation

ou au son aumônier un secrétaire.

### ARTICLE IV.

Cette corporation est créée pour faire des affaires dans le quartier d'Orléans, lorsque ces dernières soient dans l'intérêt de l'Etat et partiellement pour faire les affaires dont elle s'occupait sous le nom de "Merchant's Mutual Insurance Company". Son but et son objet, sont ceux qui sont précisés indiqués expressément comme suit:

Smith, James A. Zacharia, W. H. Redinger avec Louis Paul Henderson, tous deux résidents de la Nouvelle-Orléans, le jour et dans le mois et l'année mentionnées ci-dessous, en présence de D. M. Morrissey, Notary Public.

Et les autres personnes nommées ci-dessous qui ont signé lesdits articles, avec lesdites personnes qui ont comparu, et moi, notaire, après que ledit acte soit été délivré.

(Original signé).

H. U. BOUCHER et autres

JAS. GUYOT.

W. H. REDINGER.

GEO. C. PREST, Notaire Public.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques et de mon paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la compagnie d'assurance des Marchands a été également enregistrée dans le registre de la compagnie d'assurance des Marchands à la date de 1897, et que lesdites personnes sont également devant moi les différentes personnes dont les noms sont inscrits ci-dessous, constituant le corps des actionnaires mutuelles des Marchands de la Nouvelle-Orléans (Merchant's Mutual Insurance Company of New Orleans), et de la compagnie qui a été créée à la suite de la loi de cette compagnie, à la formation de corporation, elles ont convenu et convenablement, avec les présentes, d'engager, ainsi qu'elles l'ont fait, à former une compagnie à capital corporel en droit pour les objets et fins en vertu des stipulations et convention qui suivent, à savoir:

Et le 10 Juin 1897.

Et le 10 Juin 1897.